

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/130

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES CHAZEUX VC N°25**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

Considérant la demande de permission de voirie de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – ZA La Borie 1, 9 Route de l'Épée 43120 MONISTROL SUR LOIRE pour des travaux sur le réseau d'eau potable Chemin des Chazeaux VC N°25.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et à effectuer les travaux énoncés dans sa demande : travaux sur le réseau d'eau potable Chemin des Chazeaux VC N°25 à compter du jeudi 24 juillet 2025 et pour une durée de 30 jours (hors week-end et jours fériés) de 8h00 à 18h00.

Le tapis d'enrobé existant sera préalablement découpé à la scie.

Le remblaiement de cette tranchée sur la chaussée sera effectué en sable sur une hauteur de 30 cm, puis en 0/31,5 pleine fouille. Les matériaux devront être correctement compactés afin d'éviter tout affaissement de la tranchée.

La réfection de la chaussée sera réalisée immédiatement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 160 kg/m2.

La circulation sera maintenue pendant la durée du chantier.

La signalisation de position au droit du chantier sera installée par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Le chantier devra être correctement signalé par les agents de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à libre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du chantier est à la charge du demandeur.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 16 juillet 2025

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

